

# STATUTS DE LA LIGUE REGIONALE DE GOLF DE CORSE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> DEFINITION

L'association dite Ligue régionale de Golf de Corse est une association Loi de 1901 et est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts comportant des dispositions obligatoires imposées par le Comité Directeur de la ffgolf.

La ligue régionale de Golf de Corse constitue un organe déconcentré de la ffgolf soumise à sa tutelle. A ce titre, le Comité Directeur de la ffgolf contrôle l'exécution des missions qui lui sont confiées et a accès à tout document relatif à sa gestion et à sa comptabilité.

En cas de difficultés dans l'exécution des missions qui lui sont confiées ou dans l'intérêt général de la ffgolf et de la Ligue régionale de Golf de Corse, le Comité Directeur de la ffgolf peut prendre toutes mesures pour remédier à ces difficultés.

La Ligue régionale de Golf de Corse sollicitera son agrément régional exclusif ou le maintien de cet agrément auprès de la ffgolf, après avoir adopté des statuts approuvés préalablement par le Comité Directeur de la ffgolf et compatibles avec les statuts et règlements fédéraux.

Sa durée est illimitée.

Son ressort territorial comprend : Corse

Son siège social est fixé à Bastia.

Il peut être transféré en tout autre lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur de la Ligue et dans une autre localité comprise dans le ressort ci-dessus défini, par une décision de l'Assemblée Générale, avec l'accord du Comité Directeur de la ffgolf.

## I - OBJET

### ARTICLE 2

Dans son ressort territorial, la Ligue de golf de la région Corse représente la ffgolf, sous l'autorité de laquelle :

- 1° Elle doit respecter et faire respecter les statuts et règlements fédéraux, et notamment veiller à ce que les clubs, les Comités territoriaux et départementaux acquittent l'ensemble de leurs engagements à l'égard de la ffgolf ;
- 2° Elle doit assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF.
- 3° Elle doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au développement durable du sport de golf en compétition et des disciplines associées dans sa région en mettant en œuvre des actions sportives et de développement, conformément aux moyens et objectifs définis par la Fédération ;
- 4° Elle organise des actions de détection et pourvoit à la mise en place des championnats régionaux conformément aux objectifs nationaux ;
- 5° Elle assiste les clubs et les Comités territoriaux et départementaux dans leurs démarches auprès des autorités administratives;
- 6° Elle met en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour obtenir des subventions publiques auprès des collectivités locales et territoriales et des services déconcentrés du Ministère des sports pour financer ses actions et son développement ;
- 7° Elle organise des actions de formation ;

8° Elle exécute toutes missions qui lui sont confiées par la ffgolf.

9° Elle favorise la création de Comités Territoriaux ou Départementaux et coordonne et contrôle leurs actions.

## **II - COMPOSITION**

### **ARTICLE 3**

La Ligue de golf de la région Corse se compose des associations sportives affiliées à la ffgolf qui en font la demande et qui ont leur siège social dans son ressort territorial.

### **ARTICLE 4 : suspension - radiation**

Les associations sportives ci-dessus désignées perdent de plein droit leur qualité de membre de la Ligue régionale :

- quand elles cessent de faire partie de la ffgolf pour quelque raison que ce soit;
- pendant le temps où leur affiliation à la ffgolf est suspendue en raison d'une faute ou d'infraction aux statuts ou au règlement intérieur de la ffgolf.
- pour non paiement de la cotisation à la Ligue, après relance demeurée sans effet, ou perte d'une condition statutaire d'affiliation.

Cette perte de la qualité de membre doit être notifiée à l'association sportive concernée par le Président de la Ligue.

## **III - FONCTIONNEMENT**

### **A – Comité Directeur**

### **ARTICLE 5 : composition - élections**

La Ligue de golf de la région Corse est administrée par un Comité Directeur de dix membres minimum tous élus au scrutin de liste majoritaire à un tour et à bulletin secret par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par les articles 14 et suivants des présents statuts.

Les listes de candidats doivent respecter les obligations mentionnées ci-après pour être recevables :

- Les femmes figurant sur chaque liste sont, suivant des modalités précisées par le règlement intérieur et par le règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Comité Directeur, en nombre garantissant une représentation des femmes proportionnelle au nombre de licenciées éligibles selon les statistiques de l'année précédente.

- Les femmes figurant sur chaque liste sont, suivant des modalités précisées par le règlement intérieur et par le règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Comité Directeur, en nombre garantissant une représentation de chacun des deux sexes conforme à la Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes.

- Chaque liste doit être complète et comprendre un nombre de candidats éligibles égal au nombre de postes à pourvoir.

- Chaque liste doit comporter au moins un médecin parmi les candidats.

- Pour être éligibles au Comité Directeur ou pour y être cooptés, les candidats doivent remplir toutes les conditions suivantes au jour de la date limite dépôt des candidatures :

- être majeurs ;
- être licenciés de la ffgolf dans la catégorie « membre association sportive » depuis plus de 6 mois ;
- être membre et licencié d'une association sportive affiliée à la ffgolf ayant son siège social dans le ressort territorial de la Ligue et en règle avec la ffgolf.

Le respect de ces conditions n'est plus exigé après l'élection régulière des membres du Comité Directeur.

Les listes de candidats doivent parvenir, par tout moyen écrit, au siège de la Ligue à une date et aux conditions fixées par le Règlement Electoral.

#### **ARTICLE 6 : incompatibilités**

Ne sont pas éligibles au Comité Directeur, ne peuvent y être cooptés et ne peuvent en rester membres :

1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
3. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction disciplinaire d'inéligibilité temporaire aux organes dirigeants de la ffgolf.

#### **ARTICLE 7 : durée des mandats - cooptations**

La durée du mandat des membres du Comité Directeur est de quatre ans. En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, les membres du Comité Directeur, sur proposition du Président, peuvent procéder par cooptation au remplacement des manquants.

Cette cooptation devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prendront fin à l'époque où aurait du normalement expirer le mandat de ceux qu'ils remplacent.

En cas de vacance de poste de l'ensemble des membres du Comité Directeur, chaque membre de la ligue régionale de Corse peut saisir le Président de la ffgolf afin :

- de faire adopter un nouveau règlement électoral ;
- de convoquer ou faire convoquer une nouvelle assemblée générale électorale.

Tout changement survenu dans la composition du Comité Directeur devra être déclaré à la Préfecture conformément à la législation en vigueur. Il devra être également porté à la connaissance de la ffgolf.

#### **ARTICLE 8 : pouvoirs**

Le Comité Directeur dispose des pouvoirs généraux d'administration et de gestion.

Le Comité Directeur est compétent pour adopter le règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Comité Directeur dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Il peut déléguer certains d'entre eux à un ou plusieurs de ses membres et créer des commissions composées de bénévoles licenciés.

## **ARTICLE 9 : réunions**

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les Présidents de Comités Territoriaux, Comités Départementaux, le Conseiller Technique Régional et/ou Fédéral et, le cas échéant, le Directeur de Ligue assistent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Les autres permanents de la Ligue peuvent assister aux séances du Comité Directeur, sans voix délibérative, s'ils y sont autorisés par le Président.

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux de chaque réunion, les fait contresigner par le Président, et les conserve par ordre chronologique.

## **B – Président**

### **ARTICLE 10 : élection**

Dès l'élection des membres du Comité Directeur, celui-ci désigne en son sein à la majorité absolue des membres présents physiquement, un Président.

Lors de la réunion du Comité Directeur appelée à élire ou remplacer le Président, au moins la moitié des membres élus du Comité Directeur doivent être physiquement présents.

Le Président est élu pour quatre ans. Il est rééligible.

### **ARTICLE 11 : incompatibilités du Président**

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue : les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes déconcentrés ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenu ou contrôlé par la Ligue régionale de golf et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunérées.

### **ARTICLE 12 : pouvoirs**

Le Président représente la Ligue en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il préside l'Assemblée Générale. Dans les intervalles séparant les réunions du Comité Directeur et du Bureau, il prend toute décision rendue nécessaire pour l'administration de la Ligue.

Il exerce ses fonctions en liaison étroite avec le Président de la Fédération Française de Golf.

## **C – BUREAU**

### **ARTICLE 13 : élections - pouvoirs**

Après l'élection du Président, celui-ci propose parmi les membres du Comité Directeur un Bureau qui doit comprendre en plus du Président au moins un Trésorier et un Secrétaire Général.

Le Bureau Directeur peut comprendre un ou plusieurs Vice-présidents.

Le Bureau est convoqué et présidé par le Président de la Ligue.

La représentation de chacun des deux sexes est garantie au sein du Bureau dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Tout membre du Bureau Directeur ayant, sans excuse valable, manqué à deux séances consécutives perd de plein droit sa qualité de membre du Bureau Directeur.

Le Bureau exécute les décisions du Comité Directeur et agit sous son contrôle. Le Bureau est compétent pour prendre toute mesure normale d'administration de la Ligue et en cas d'urgence toute mesure exceptionnelle sous réserve d'en rendre compte à la plus prochaine réunion du Comité Directeur. Les membres du Bureau sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

### **D - ASSEMBLEE GENERALE**

#### **ARTICLE 14 : composition - votes**

L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations sportives affiliées à la ffgolf et membres de la Ligue, ayant acquitté pour l'année en cours, l'ensemble de leurs cotisations fédérales.

Chaque association est représentée à l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale par son président en exercice titulaire d'une licence ffgolf – dans la catégorie « membre association sportive » (de son groupement ou d'un autre groupement) ou un membre licencié dudit groupement spécialement délégué par son président. Seule la formule de pouvoir comportant des signatures originales est recevable.

Un pouvoir permanent peut être donné à un membre par une disposition spéciale des statuts ou du règlement intérieur de l'association affiliée pour représenter l'association aux assemblées générales de la ffgolf et de ses organes déconcentrés (Ligues régionales, Comités Territoriaux et Départementaux). Ce pouvoir spécial est enregistré exclusivement par la ffgolf sur production d'un document unique : copie des statuts ou règlement intérieur donnant ce pouvoir spécial et permanent et permettant d'identifier la personne mandatée.

Le vote par procuration est interdit.

Le vote par correspondance est autorisé avec l'accord du Comité Directeur de la ffgolf.

Il s'exerce dans les conditions fixées par le Comité Directeur de la Ligue et le règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Comité Directeur de la Ligue.

Les représentants des associations sportives affiliées doivent avoir atteint la majorité légale au jour de l'assemblée, et jouir de leurs droits civils et politiques.

#### **ARTICLE 15 : barèmes des voix**

Chaque association sportive légalement constituée, affiliée à la Fédération et à la Ligue et à jour de ses engagements financiers avec elle au jour de l'assemblée, dispose d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :

1 voix = forfait dès l'affiliation de l'association sportive à la ffgolf (0 à 49 licences délivrées par l'association à ses membres l'année précédente)

A laquelle s'ajoute selon le cas:

2 voix par terrain homologué

## **ET**

2 voix par tranche de 9 trous homologués « golf »

Auxquelles s'ajoutent en fonction du nombre de licences délivrées par l'association à ses membres l'année précédente :

1 voix par tranche supplémentaire entamée de 50 licences délivrées par l'association à ses membres et à partir de 50.

Le vote des associations disposant de plusieurs voix est indivisible.

### **ARTICLE 16 : convocations**

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président de la Ligue selon les modalités suivantes :

- lettre simple ou courriel adressé aux membres de celle-ci 15 jours au moins à l'avance ;
- Et
- publication de la convocation sur le Site Internet de la Ligue dans le même délai.

La convocation mentionne à chaque fois l'ordre du jour et doit être communiquée pour invitation au Président de la ffgolf et aux Présidents de Comités territoriaux et départementaux du ressort de la Ligue ou à toute personne qu'ils peuvent déléguer à cet effet.

Dix jours avant la tenue de l'Assemblée, les associations membres de la Ligue, désireuses de voir porter des questions à l'ordre du jour, doivent adresser leurs propositions au Président. Dans le même délai, le Président de la ffgolf peut faire compléter l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte pour le décompte de la majorité.

Le Secrétaire Général établit les procès-verbaux de chaque séance, les fait contresigner par le Président, et les conserve par ordre chronologique. Il en fait parvenir copie à la Fédération Française de Golf accompagné des pièces comptables comprenant les bilans, comptes de résultat, et le rapport d'activité financier selon un modèle fourni par la ffgolf.

### **ARTICLE 17 : Assemblée Générale annuelle**

Une Assemblée Générale annuelle est obligatoirement réunie une fois par an et avant la tenue de l'Assemblée Générale annuelle de la ffgolf.

L'ordre du jour doit comporter au moins :

- le rapport sur la gestion de la Ligue, des Comités territoriaux et départementaux et sur la situation morale de celle-ci ;
- le rapport sur la situation financière ;
- l'approbation des comptes de l'exercice clos ;
- le vote du budget de l'exercice suivant ;

- le montant de la cotisation annuelle des membres de la Ligue conformément à l'article 12 du règlement intérieur ;
- le cas échéant, l'élection ou la ratification de cooptation des membres du Comité Directeur.

#### **ARTICLE 18 : modification des statuts**

Une Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts. ;

Elle doit être spécialement convoquée à cet effet selon les modalités suivantes :

- lettre simple ou courriel adressé aux membres de celle-ci ;
- Et
- publication de la convocation sur le Site Internet de la Ligue.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur l'initiative du Comité Directeur ou sur proposition des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix la composant.

Toute proposition de modification doit avoir été approuvée par le Comité Directeur de la ffgolf et être portée à la connaissance des membres de la Ligue au moins un mois à l'avance.

#### **ARTICLE 19 : quorum et majorités**

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur une modification des statuts doit réunir un nombre de membres représentant au moins la moitié des associations membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée à 8 jours au moins d'intervalle, et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte pour le décompte de la majorité.

Le vote par procuration est interdit.

Le vote par correspondance est autorisé avec l'accord du Comité Directeur de la ffgolf et s'exerce dans les conditions fixées par le Comité Directeur de la Ligue.

### **C – RECOURS**

#### **ARTICLE 20**

A l'initiative du Président de la ffgolf, ou avec son autorisation, toute décision, générale ou particulière, de la Ligue peut être déférée au Comité Directeur de la ffgolf.

### **IV - RESSOURCES**

#### **ARTICLE 21**

Les ressources de la Ligue comprennent :

- les aides et les dotations accordées par la ffgolf ; ;
- les aides et subventions accordées par les collectivités locales ;
- la cotisation de ses membres approuvée annuellement ;
- Le parrainage public et privé ou tout autre moyen autorisé par la loi.

#### **ARTICLE 22 : comptes annuels**

La Ligue est tenue de :

- gérer les fonds dont elle dispose et peut ouvrir tous comptes bancaires ou postaux sous la signature du Président ou du Trésorier ;
- adopter et tenir une comptabilité analytique ;
- adresser, annuellement, un rapport d'activité financier selon un modèle fourni par la ffgolf.

Le Trésorier tient une comptabilité d'engagement, selon les normes comptables françaises en vigueur, pour un exercice comptable de douze mois à date de clôture le 31 décembre.

Conformément à l'article 7 du Règlement Financier de la ffgolf, des Commissaires aux comptes missionnés par la ffgolf peuvent effectuer un audit au sein de la Ligue.

## **V - DISSOLUTION ARTICLE 23**

La dissolution de la Ligue ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

### **ARTICLE 24 : liquidation**

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue. L'actif net est attribué à la ffgolf ou à toute structure ayant un objet similaire à celui de la Ligue.

## **VI - DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 25 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts. Il doit recevoir l'approbation du Comité Directeur de la Fédération.

### **ARTICLE 26 : entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue de Corse, réunie le 24 novembre 2016 conformément à la législation en vigueur, ils seront déposés à la préfecture de Bastia.

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA LIGUE REGIONALE DE CORSE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET**



Le présent règlement a pour objet de compléter et d'expliciter les statuts de la Ligue régionale de Corse.

Pour toute question sur l'interprétation d'une clause des statuts qui ne serait pas résolue par le présent règlement, les principes et les usages applicables au niveau fédéral serviront de référence.

## **ARTICLE 2 - AFFILIATIONS**

En application de l'article 3 des statuts, les membres de la Ligue régionale sont classés dans les catégories définies par l'Assemblée Générale de la ffgolf et fixées par le Règlement Intérieur de la ffgolf..

## **ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT**

En application de l'article 2, ont été créés et font partie de la Ligue de golf de Corse les Comités territoriaux et Départementaux suivants (*liste des comités territoriaux et départementaux dans le ressort de la Ligue*) :

Aucun comité départemental

En application des articles 9 et 16 des statuts, les Présidents de Comités Territoriaux et Départementaux qui ne seraient pas membres à titre individuel du Comité Directeur assistent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur de la Ligue ainsi qu'à l'assemblée générale de la Ligue à laquelle ils doivent être invités sans voix délibérative.

Au moins une réunion annuelle de coordination régionale des actions des Comités Territoriaux et Départementaux doit être organisée par le Président de la Ligue.

Le procès-verbal de cette réunion est annexé au rapport moral du Président de la Ligue qui le fera parvenir au siège de la ffgolf en même temps que les documents visés à l'article 17 des statuts.

## **ARTICLE 4 : élections**

En application de l'article 5 des statuts, la liste ayant obtenu le plus de voix obtient la totalité des postes à pourvoir.

Une même personne ne peut figurer sur plusieurs listes lors d'une élection.

Un Règlement Electoral organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Comité Directeur doit être adopté et diffusé par le Comité Directeur de la Ligue.

Ce règlement doit notamment déterminer et prévoir :

-le nombre minimum de places réservées aux candidates sur les listes de candidats à partir des statistiques de l'année qui précède l'élection afin d'assurer une représentation des femmes au comité directeur conforme à l'article 5 des statuts ;

Le nombre de siège réservés aux femmes éligibles et devant figurer sur chaque liste sera déterminé par rapport au pourcentage régional de femmes majeures licenciées de lien 1 (membres AS) par rapport au nombre régional total de licenciés majeurs de lien 1. Le nombre de sièges sera arrondi à l'unité supérieure en cas de décimale supérieure à 0.4 dans le calcul de ce pourcentage.

- la date et le lieu du scrutin ;
- le délai dans lequel les listes des candidats doivent parvenir à la Ligue ;
- le délai dans lequel les listes irrecevables peuvent être régularisées ;
- les documents qui peuvent être demandés aux votants pour justifier de leur capacité à voter ;
- les conditions de remplacement d'un candidat défaillant après la date limite de clôture des candidatures ;
- le rôle et la composition du Bureau de vote.

## **ARTICLE 5 – composition**

En application de l'article 5 des statuts, Le Comité Directeur comprend entre 10 et 15 membres.

## **ARTICLE 6 - réunions - décisions**

Suivant l'article 9 des statuts, le Comité Directeur doit se réunir au moins trois fois par an, de façon ordinaire. Il peut se réunir de façon exceptionnelle, soit à la demande du Président, soit à celle d'au moins la moitié de ses membres faite au Président.

La moitié des membres doit être présente pour qu'une décision soit validée, cependant l'absence non justifiée d'un membre du Comité Directeur à plus de deux réunions dans l'année, le fera considérer comme démissionnaire et le Président prendra alors les mesures nécessaires à son remplacement.

Les décisions du Comité Directeur seront prises à la majorité des voix des personnes présentes. Le vote doit avoir lieu à bulletins secrets pour toutes les questions portant sur des personnes.

Si une proposition mise aux voix obtenait une égalité des suffrages, la voix du Président serait prépondérante.

## **ARTICLE 7 - cumuls de fonctions**

Le cumul des fonctions de Président de Club, de propriétaire ou actionnaire majoritaire de golf, de Président de Comité Territorial ou Départemental avec celle de Président de la Ligue n'est pas autorisé.

Cette clause n'entre en vigueur qu'après l'élection et elle n'est pas opposable à une candidature.

## **ARTICLE 8 - élections du Bureau**

En application de l'article 13 des statuts le Comité Directeur se réunira pour élire, toujours au scrutin secret, le Bureau.

Le nombre de membres du Bureau est fixé par le Comité Directeur.

Sur proposition du Président, le Comité désignera un Président de Commission sportive, bénévole licencié, qui peut ne pas être membre du Comité Directeur.

En cas de défection du Président ou d'un des membres du Bureau, le Comité Directeur se réunira le plus tôt possible pour élire son remplaçant.

Lors de la réunion du Comité Directeur appelée à remplacer le Président, au moins la moitié des membres élus du Comité Directeur doivent être physiquement présents.

Le Bureau est élu pour quatre ans. Ses membres peuvent se représenter aux mêmes fonctions s'ils sont réélus pour un nouveau mandat au Comité Directeur.

Les modalités de représentation de chacun des deux sexes au sein du Bureau Directeur sont identiques à celles fixées pour le Comité Directeur.

Le Comité valide la proposition du Président par un vote unique. Il n'est pas nécessaire de procéder à un vote poste par poste.

#### **ARTICLE 9 : comptes annuels**

Le Trésorier applique la politique budgétaire de la Ligue définie par le Comité Directeur. En liaison étroite avec la commission sportive, il s'assure que la trésorerie est compatible avec le budget prévisionnel de l'activité sportive.

Il assume la surveillance et la gestion des ressources financières de la Ligue.

Il présente en fin d'exercice le bilan annuel et le budget prévisionnel devant le Bureau, puis devant le Comité Directeur, puis à l'assemblée générale pour qu'il y soit approuvé.

#### **ARTICLE 10 : délégations de pouvoirs**

En application de l'article 12 des statuts, le Président de la Ligue peut déléguer à l'un des membres du Bureau une partie de ses pouvoirs dans la limite de ce qui est prévu par les statuts.

Il peut, par ailleurs, déléguer tout ou partie de ses missions à tout membre du Comité Directeur, avec l'accord du Bureau, selon des critères, notamment, de compétence territoriale.

#### **ARTICLE 11 : titres sportifs protégés**

En application de l'article 2 des statuts, la Ligue régionale ou son représentant, décerne les titres régionaux en respectant, pour ceux-ci, les accords des institutions internationales et les règlements de la ffgolf.

#### **ARTICLE 12 : cotisations**

En application de l'article 21, la Ligue peut décider d'instaurer annuellement une cotisation due par tous ses membres.

Dans ce cas, le montant de la cotisation de l'année en cours est calculé comme suit :

- nombre de voix délibératives de l'association sportive membre de la Ligue multiplié par un maximum vingt-cinq Euros.

Le nombre de voix délibératives est celui défini à l'article 15 des nouveaux statuts de la Ligue au jour de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 13 : modifications**

Les modifications à apporter éventuellement au présent règlement doivent être soumises au Comité Directeur de la ffgolf pour approbation. En cas de litige, le Comité Directeur de la ffgolf sera seul compétent.

**Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire de la ligue en date du 24 novembre 2016.**